Quelle prime de fin d'année la convention du bâtiment prévoit-elle ?

Réponse courte

Une prime de **5 % du salaire annuel brut**, à laquelle s'ajoute un **complément de 2 %**. L'annexe IV en fixe le régime : la prime est calculée sur la base des heures de travail prestées, heures supplémentaires comprises, et liée à la présence effective du salarié à l'entreprise.

Elle est payée **avec la paie de décembre**. Tout retard donne automatiquement droit aux intérêts de retard légaux majorés de trois points de pour cent, dès le premier jour du retard.

Le champ est large : l'annexe IV vise les salariés définis à l'article 9 et à l'annexe II, ceux qui exercent des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire, ainsi que les fonctions d'encadrement et de support pourtant exclues du champ général par l'article 2.3. Ces dernières n'y ont toutefois pas droit si elles perçoivent déjà un treizième mois ou toute autre prime au moins égale à 5 % + 2 %.

Définition

La **prime de fin d'année** est un élément de rémunération conventionnel, distinct du salaire horaire. Son montant dépend des heures effectivement prestées, non du salaire théorique.

Le **complément de prime** de 2 % obéit à la même base de calcul que la prime elle-même : le salaire annuel brut, calculé sur les heures de travail prestées.

Questions fréquentes

Les fonctions de support touchent-elles la prime de fin d'année ?

Oui, sauf si elles perçoivent déjà un treizième mois ou une prime au moins égale à 5 % + 2 %, le cumul étant alors exclu.

Quand la prime de fin d'année doit-elle être versée ?

Avec la paie de décembre. Tout retard donne droit aux intérêts légaux majorés de trois points, dès le premier jour.

Quel est le montant de la prime de fin d'année dans le bâtiment ?

5 % du salaire annuel brut, auxquels s'ajoute un complément de 2 %, soit 7 % au total.

Quelle condition d'ancienneté ouvre droit à la prime de fin d'année ?

Une année de présence à l'entreprise au 31 décembre, avec une exception pour les salariés engagés le jour de la reprise après le congé collectif d'hiver.

Sur quelle base la prime de fin d'année est-elle calculée ?

Sur les heures de travail prestées, heures supplémentaires comprises, à l'exclusion des congés payés, jours fériés, congés extraordinaires et heures chômées pour maladie ou accident.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le droit suppose plusieurs conditions, tenant à la personne et à la présence.

Condition	Contenu
Champ personnel	Salariés de l'article 9 et de l'annexe II, salariés exécutant des travaux de bâtiment ou de génie civil, fonctions d'encadrement et de support
Ancienneté	Une année de présence au 31 décembre
Période de référence	Du 1er janvier au 31 décembre
Base de calcul	Heures de travail prestées, heures supplémentaires comprises
Non-cumul	Pas de prime si un treizième mois ou une prime au moins égale à 5 % + 2 % est déjà versé
Perte du droit	Licenciement avec effet immédiat pour faute grave

Modalités pratiques

Le calcul et le versement obéissent à un calendrier précis.

Élément	Règle
Taux de la prime	5 % du salaire annuel brut
Taux du complément	2 % du salaire annuel brut
Éléments exclus de la base	Congés payés, jours fériés ou chômés, congés extraordinaires, heures chômées pour maladie ou accident
Date de paiement	Paie de décembre
Retard	Intérêts légaux majorés de trois points dès le premier jour
Départ en cours d'année	Prime au prorata, au moment du paiement du solde de compte

Pratiques et recommandations

Comptez les heures prestées, rien d'autre. Congés payés, jours fériés, congés extraordinaires et heures chômées pour maladie ou accident sortent de la base : une longue absence réduit déjà la prime par ce seul mécanisme, avant tout barème.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le non-cumul ne vise que les fonctions exclues du champ général. L'annexe IV le réserve aux salariés « anciennement employés privés » qui touchent déjà un treizième mois ; il ne concerne pas les ouvriers couverts par le barème.

Les intérêts courent dès le premier jour de retard, sans mise en demeure. Le taux majoré de trois points s'applique de plein droit, ce qui rend tout report au-delà de la paie de décembre coûteux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 18 CCT Bâtiment 2025	Prime de fin d'année, renvoi à l'annexe IV
Annexe IV CCT Bâtiment 2025	Champ, taux de 5 %, non-cumul avec un treizième mois
Annexe IV, 18.1 et 18.2 CCT Bâtiment 2025	Condition d'ancienneté et période de référence
Annexe IV, 18.4 CCT Bâtiment 2025	Base de calcul sur les heures prestées
Annexe IV, 18.5.5 CCT Bâtiment 2025	Complément de prime de 2 %
Annexe IV, 18.5.6 CCT Bâtiment 2025	Paiement avec la paie de décembre et intérêts de retard
Art. 2.3 CCT Bâtiment 2025	Exclusion des fonctions d'encadrement et de support du champ général

La prime porte sur les heures effectivement prestées, congés et absences maladie exclus de la base. Le non-cumul avec un treizième mois ne vise que les fonctions d'encadrement et de support.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.